



Pas de
pouvoir sans
responsabilités

Opportunités législatives pour améliorer
la responsabilité des entreprises en Europe

Pas de
pouvoir sans
responsabilités

**Opportunités législatives pour améliorer
la responsabilité des entreprises en Europe**

Cette publication a été rendue possible
par l'appui financier de :

- la Commission européenne,
Direction Général de l'Emploi et des
Affaires Sociales
- Oxfam-Novib
- Milieudefensie/ Les Amis de la Terre
Pays Bas
- CCFD
- Hivos



 **Oxfam Novib**



*La responsabilité exclusive incombe
aux auteurs et les donateurs ne
sauraient être tenus pour responsables
de l'usage fait de l'information
ci-inclue.*

L'Alliance ECCJ, European Coalition for Corporate Justice, est le plus grand réseau de société civile qui œuvre à la responsabilité des entreprises en Europe. ECCJ, qui mène des activités de veille politique et de recherche, est force de proposition en matière de réglementation des entreprises européennes dans une optique de protection des citoyens et de l'environnement. ECCJ rassemble plus de 250 organisations de la société civile de 16 pays européens. Réseau de plateformes nationales en pleine expansion, il compte notamment les représentations nationales d'Oxfam, Greenpeace, Amnesty International, les Amis de la Terre, Environmental Law Service, la plateforme hollandaise pour la RSE, The Corporate Responsibility Coalition (CORE) et la Fédération internationale des Droits de l'homme (FIDH) parmi ses membres.

Site Internet : www.corporatejustice.org

Email : info@corporatejustice.org

Tél. : +32 (0) 2 5420187

REMERCIEMENTS

Ce rapport a été rédigé par Nina Ascloy, sous la direction de Joris Oldenziel. Nous adressons nos sincères remerciements à Esther de Haan, Cornelia Heydenreich, Filip Gregor, Yann Queindec et l'équipe de Sherpa, Tim Steinweg, Bradford Rohmer, Joseph Wilde-Ramsing, Ruth Casals, Hannah Ellis, Halina Ward, Darek Urbaniak, Gerard Oonk et Franziska Humbert pour leur soutien, leurs commentaires et leurs suggestions.

Crédit photos de SOMO, Milieudefensie, Les Amis de la Terre Pays Bas, India Committee of the Netherlands.

Photo de la couverture: © **adrian arbib** – www.arbib.org

Nappe de pétrole de Shell dans la région du Delta du Niger. La tribu locale, les Ijaw, se plaint de la perte de la pêche et de la contamination de ses sources d'eau.

Rapport mis en page et imprimé par beëlzePub, Bruxelles
Imprimé sur papier recyclé avec des encres à base végétale.

Sommaire

Introduction.....	4
3 Propositions de réformes juridiques.....	5
Qui est responsable ?	6
• Déversements de pétrole dans le Delta du Niger	7
• Empoisonnement au mercure en Afrique du Sud.....	7
• Relogements forcés en Afrique du Sud.....	8
Des droits et des responsabilités.....	9
• Torture des travailleurs birmans.....	10
• Empoisonnement toxique en Chine.....	11
• Le travail des enfants en Inde.....	12
Que se passe-t-il vraiment ?.....	13
• Contamination et déchets toxiques en Asie centrale.....	14
• Les droits du travail en Thaïlande.....	14
Conclusion.....	15
Notes.....	16

Introduction

L'alliance ECCJ, European Coalition for Corporate Justice (ECCJ), a été fondée en 2005 dans l'intention d'insuffler un cadre éthique de réglementation du milieu européen des affaires et, par extension, des autres régions du globe impliquées dans ces activités. Les membres d'ECCJ représentent une gamme variée d'organisations de toute l'Europe qui visent à lutter contre la pauvreté, protéger les droits de l'homme et garantir un développement écologiquement durable.¹ En 2007, l'alliance a entrepris un projet d'étude auquel ont participé des juristes, universitaires et défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement de tous pays pour évaluer les obstacles qui entravent la justice des affaires et déterminer les changements qu'il serait possible d'opérer dans la législation européenne pour prévenir les violations des droits de l'homme et les dégradations de l'environnement commises par les entreprises européennes. Il ressort de cette étude que la structure juridique des entreprises et la faiblesse des mécanismes de responsabilisation alimentent trop souvent une gestion peu éthique des entreprises. Le présent rapport s'inspire de ces conclusions et illustre comment un remaniement de la législation européenne pourrait contribuer à amener de réelles améliorations en faveur des victimes de violations commises par des entreprises européennes.

De l'empoisonnement au mercure en Afrique du Sud au travail des enfants en Inde, les infractions des entreprises en matière de droits environnementaux et humains révèlent les failles systémiques inhérentes aux activités de nombre d'entre elles, dont les dommages sociaux et écologiques sont les corollaires depuis maintenant des années. Depuis que les Nations unies ont proclamé la Déclaration universelle des Droits de l'homme, en 1948, différents traités internationaux ont vu le jour, qui ont fait évoluer les normes relatives aux droits de l'homme et à la protection de l'environnement. Ces traités, qui engagent les Etats parties, ne sont pas obligatoires pour les entreprises. Si ces dernières sont tenues de respecter les droits de l'homme – tout au moins ceux qui relèvent du droit international coutumier ou des principes généraux du droit –, il n'existe actuellement aucun mécanisme international contraignant qui permette de garantir qu'elles répondent des violations qu'elles commettent ou dont elles sont complices.² Des projets de lois ont certes été proposés, parmi lesquels le projet de Code de conduite des Nations unies pour les Sociétés transnationales et les Normes des Nations unies sur la Responsabilité des sociétés transnationales, qui visaient à engager directement les entreprises multinationales. Aucun des deux n'a toutefois été transposé dans le droit.

En mars 2007, une résolution du Parlement européen (PE) exhortait la Commission européenne à introduire des obligations juridiques au regard de certains aspects fondamentaux de la responsabilité des entreprises. La résolution en question, « *La Responsabilité sociale des entreprises : Un nouveau partenariat* », compte un certain nombre de recommandations qui constituent la base des propositions d'ECCJ en matière de responsabilité directe à l'étranger, d'obligation de reporting et de devoirs des dirigeants (voir encadré). Certaines des suggestions présentées ici se font également l'écho des conclusions du rapport récemment rendu par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, qui redit la nécessité de combler les lacunes de gouvernance qui résultent de la mondialisation.

La résolution du Parlement européen sur la RSE réclame :

● Une justice équitable et accessible pour les communautés affectées par des entreprises européennes

Un nouveau mécanisme pour faciliter les demandes de réparation des victimes d'abus d'entreprises auprès des cours européennes.

● Les devoirs des dirigeants

Étendre l'obligation qu'ont les dirigeants d'entreprise de réduire au minimum les impacts négatifs de leurs activités sur l'environnement et les droits de l'homme.

● Le reporting social et environnemental

Élargir les obligations de reporting des entreprises aux informations d'ordre social et environnemental et ne plus les limiter au seul bilan financier.

Le réseau ECCJ est convaincu que la législation européenne pourrait réellement être le vecteur d'une évolution positive de la responsabilité des sociétés transnationales européennes, et considère à cet égard que l'UE a une obligation d'agir : **L'Europe a l'obligation morale de veiller à ce que sa croissance ne se fasse pas aux dépens de l'environnement ni d'aucune population du monde.** ECCJ a rédigé le présent rapport pour illustrer comment une nouvelle législation européenne pourrait concrètement bénéficier à la prévention et à la répression des violations commises par les sociétés partout dans le monde. Ce document est publié en réponse à la résolution du Parlement européen sur la RSE, en marge d'une autre publication intitulée « *Pour un droit équitable : Propositions juridiques pour l'amélioration de la responsabilité des entreprises en matière de violations des droits environnementaux et humains* », qui détaille le contenu de ces propositions juridiques et la manière dont elles pourraient être mises en application dans le cadre de la législation européenne en vigueur.³

3 Propositions de réformes juridiques

Pour pallier les lacunes réglementaires actuelles et instaurer des conditions équitables qui soumettront toutes les sociétés à des normes de bonne conduite identiques, ECCJ en appelle à trois réformes juridiques :

#1 Reconnaître les groupes d'entreprises comme étant des entités individuelles

Les sociétés mères doivent être tenues responsables des impacts humains et écologiques de leurs filiales et des entreprises sur lesquelles elles ont un « droit de contrôle ».

#2 Exiger des sociétés qu'elles exercent leur devoir de diligence

Les sociétés doivent veiller à prendre des mesures raisonnables pour identifier et prévenir toute violation des droits humains et environnementaux dans leur sphère de responsabilité.

#3 Obliger les grandes entreprises à rendre des comptes sur les impacts sociaux et environnementaux de leurs activités et sur les risques qui en découlent

Les grandes entreprises doivent pouvoir se référer à des normes précises pour rendre des comptes sur les impacts et les risques qu'impliquent leurs activités dans leur sphère de responsabilité.

Les trois propositions de réformes juridiques d'ECCJ visent à améliorer le régime de responsabilité européen, par l'instauration d'une structure juridique plus juste et efficace qui réglemente les activités des sociétés européennes. Pour garantir la bonne application de ces mesures, il conviendra en outre de faciliter le recours aux tribunaux européens.



Les dirigeants des compagnies devraient avoir la responsabilité personnelle de s'assurer que les entreprises poursuivent leur devoir de diligence et leurs engagements de communication. © SOMO

Qui est responsable ?

L'alliance European Coalition for Corporate Justice (ECCJ) considère que ceux qui tirent des profits financiers d'activités commerciales devraient porter la responsabilité des impacts humains et écologiques de ces dernières. Les sociétés transnationales opèrent en qualité d'entités économiques uniques, et coordonnent en général un certain nombre de personnes morales distinctes. Le double concept de personnalité juridique propre et de responsabilité limitée isole chaque membre de la société transnationale des obligations civiles ou pénales des autres membres de l'organisation. C'est là un principe clé du droit des sociétés, qui protège les entrepreneurs des risques financiers liés à leurs activités au-delà des sommes investies, et encourage donc l'investissement. Cet état de fait a cependant généré une « double norme », selon laquelle une société mère peut toucher les profits de ses filiales sans s'exposer à aucune responsabilité au regard des conséquences environnementales et humaines de leurs activités. Du fait de cette limitation conséquente de leurs responsabilités juridiques, les sociétés transnationales n'ont jamais été incitées – que ce soit d'un point de vue juridique ou financier – à entreprendre une gestion efficace des droits humains et environnementaux dans l'ensemble de leur structure.

ECCJ estime que le meilleur moyen de contraindre les sociétés européennes à mieux observer les normes environnementales et les droits de l'homme dans leurs activités extracommunautaires serait de suspendre les effets de la doctrine de personnalité juridique propre en matière de droits humains et de respect de l'environnement. La société qui exerce un droit de contrôle sur l'entité coupable de violations de ces normes devrait automatiquement en être considérée comme responsable. En d'autres mots, la responsabilité devrait incomber à la société mère.

Comme le démontrent les études de cas suivantes, l'extension de la responsabilité des maisons mères à la société tout entière aurait un impact conséquent sur la prévention des violations des droits de l'homme et des normes environnementales dans les pays du Sud, et permettrait en outre aux victimes de bénéficier de procédures de recours en justice plus accessibles en cas de violation de leurs droits.

ECCJ propose d'instituer la stricte responsabilité des sociétés mères au regard des impacts humains et écologiques de leurs activités ainsi que de celles de leurs filiales et des entreprises sur lesquelles elles exercent un contrôle. Les dirigeants d'entreprise engageront également leur responsabilité. S'ils subissent des dommages ou des préjudices du fait des activités de ces sociétés, citoyens et organisations pourront tenter des actions en justice auprès des tribunaux européens.

● EMPOISONNEMENT AU MERCURE EN AFRIQUE DU SUD

En 1987, le sang et les urines de ses employés montrant des taux de mercure élevés, Thor's Chemicals, fabricant britannique de produits employant du mercure, fit l'objet de contrôles du gouvernement. Après cet épisode, il mit fin à ses activités en territoire anglais, pour intensifier celles de sa filiale sud-africaine.⁴ L'histoire de l'intoxication au mercure se répéta avec les employés sud-africains de Thor's, ce qui souleva les protestations du public et donna lieu à des enquêtes des syndicats et à de multiples actions en justice en Afrique du Sud et au Royaume-Uni. Pendant des années, et alors que se multipliaient les hospitalisations, les cas de « folie », de comas et de décès d'employés, les avocats des plaignants se sont battus pour savoir si, en plus des poursuites pénales engagées en Afrique du Sud, les employés allaient pouvoir porter plainte contre la société mère auprès des tribunaux britanniques. 13 ans après l'arrêt des activités de Thor's en Europe et leur renforcement en Afrique du Sud, la dernière affaire des employés contre la maison mère fut réglée à l'amiable.⁵ Le fait que les victimes aient dû se charger elles-mêmes de démontrer qu'elles étaient en droit de poursuivre Thor's au Royaume-Uni pour avoir mené des activités dangereuses a signifié des années de procédures juridiques et d'incertitude pour les familles anéanties par la maladie.

Si la proposition d'ECCJ sur la responsabilité des sociétés mères avait été mise en application, l'issue du processus aurait été bien plus rapide et les victimes auraient pu reprendre le cours de leur vie bien plus tôt ; les employés sud-africains n'auraient pas eu à prouver que la maison mère britannique était responsable des torts qu'ils subissaient ; personne n'aurait remis en question la compétence des tribunaux britanniques sur l'affaire ni le fait que cette dernière relevait du droit britannique. L'application de nos propositions permettrait de traiter les litiges en allant droit au fait : les activités de la filiale ont-elles été préjudiciables ? Et du fait que les mesures suggérées prévoient également une responsabilité publique, les pouvoirs publics ou les citoyens britanniques pourraient poursuivre la société en justice pour violation du droit international, et cette dernière pourrait se voir condamnée à payer des indemnités tant qu'elle ne mettrait pas fin auxdites violations. Cette mesure est fondamentale, dans la mesure où, dans des exemples comme celui-ci, non seulement les employés sont empoisonnés au mercure, mais les communautés voient en plus leur environnement être pollué et contaminé par des déchets toxiques. En vertu de notre proposition, la filiale d'une société transnationale qui causerait des dommages en violation de la loi serait responsable de nettoyer les zones affectées.



Haut: Pollution pétrolière à Goi, Nigéria, depuis un oléoduc de Shell. Les nappes de pétrole polluent les criques du Delta du Niger, affectant gravement la pêche. Photo : Kadir van Lohuizen, janvier 2008..



Droite: pollution pétrolière à Ikot Ada Udo, Nigéria, depuis une installation de Shell. Les membres de la communauté locale cultivaient là des cassaves et patates douces. Photo : Kadir van Lohuizen, janvier 2008.

● DÉVERSEMENTS DE PÉTROLE DANS LE DELTA DU NIGER

La subsistance de la plupart des 27 millions d'habitants qui peuplent le Delta du fleuve Niger, au Nigeria, dépend de la pêche, des potagers et de l'eau qu'ils parviennent à tirer de leur environnement. Depuis près de trente ans, la vétusté des installations des compagnies pétrolières et les erreurs humaines sont à l'origine de centaines de déversements accidentels de pétrole, qui ont pollué les zones humides fertiles et les moyens d'existence de la population.⁶ Depuis des années, Royal Dutch Shell est la compagnie pétrolière étrangère la plus importante dans le Delta du Niger. Sa filiale à 100%, Shell Petroleum Development Company (SPDC), au Nigeria, dirige une joint-venture qui, en temps normal, produit presque 40% du pétrole nigérian. Chaque année, la SPDC signale près de 250 déversements accidentels de pétrole.⁷

La SPDC fait l'objet de quelque 500 plaintes déposées auprès des tribunaux nigériens pour des affaires liées aux déversements de pétrole, dont la plupart sont en instance depuis des années.⁸ Pour les communautés du Delta du Niger, rien ne change. Prince Chima Williams, de l'organisation Environmental Rights Action (les Amis de la Terre au Nigeria), considère que « la maison mère, Royal Dutch Shell, devrait prendre ses responsabilités vis-à-vis des activités qu'elle mène au Nigeria. Si les réformes juridiques proposées par ECCJ étaient mises en œuvre, les victimes telles que les riverains du Delta du Niger auraient moins de difficultés à obtenir justice en Europe lorsque les sociétés mères basées en UE ne respectent pas la loi. »



Haut: Panneau de Anglo Platinum, Potgietersrust, Afrique du Sud.
Photo : © SOMO, 2007

Bas / Droite: Communautés à Potgietersrust, Afrique du Sud.
Photo: © SOMO, 2007

● RELOGEMENTS FORCÉS EN AFRIQUE DU SUD

Quand Anglo Platinum, la première compagnie mondiale de production de platine, a décidé d'étendre son exploitation minière sur le site de Potgietersrust, dans la région sud-africaine du Limpopo, elle a provoqué le déplacement de trois villages environnants, soit une population totale de 17 000 personnes. Le village de Ga Pila a été déplacé en 2001, depuis quoi les familles vivent dans des conditions insalubres dans une ferme voisine. Une ONG sud-africaine a témoigné à ce sujet que « *les résidents de Ga Pil [avaient] été relogés par la force, comme cela se faisait du temps de l'apartheid* ».⁹

Aujourd'hui, sept ans après, Anglo Platinum affirme être engagée auprès de la communauté par le biais d'un comité de relogement. Ce comité, subventionné par la compagnie, a toutefois fait l'objet d'une enquête pour son manque d'indépendance. D'après Anglo Platinum, les villageois sont aujourd'hui mieux logés et disposent de plus de terres qu'auparavant¹⁰ ; la plupart des terres en question sont cependant aux mains des membres du comité de relogement, et la plupart des villageois sont bien plus démunis qu'avant.¹¹

L'un des villageois s'est confié : « *Les animaux n'ont pas de pâturages, et nous ne labourons plus. On nous a promis une vie identique, voire meilleure, à celle que nous avons avant dans le village. Ce n'est pas vrai. Nous souffrons.* »¹²

Les communautés Mohloho de Ga Puka et Ga Sekhaolelo sont également victimes des activités d'Anglo Platinum. Récemment déplacées dans la ferme d'Armoede, elles manifestent leur colère contre la compagnie depuis des années et dénoncent la dégradation des conditions de vie des deux villages en raison de l'expansion de la mine. Elles subissent en effet des quantités de poussière, des nuisances sonores et des dégâts matériels insupportables ; l'eau potable est polluée et les cultures ont été détruites ou sont menacées par le développement de la mine. Richard Spoor, avocat, décrit la position délicate dans laquelle se trouvent les villageois : « *La plupart des membres de la communauté ont signé les documents en pensant n'avoir aucune autre alternative que de perdre leur domicile et de vivre dans la misère en étant déplacés de force ; ils n'ont pas accepté de leur plein gré.* »¹³

L'ONG internationale de lutte contre la pauvreté ActionAid, qui a publié un rapport sur cette affaire en 2008, continue de faire pression sur Anglo Platinum et sur sa maison mère britannique, Anglo American, dont les activités violent certains droits énoncés dans la constitution sud-africaine, tels que le droit à l'alimentation, à l'eau, au logement, à un environnement sain et au développement durable.¹⁴ Anglo American maintient que sa filiale d'extraction de platine gèrera cette affaire elle-même.¹⁵

Si la proposition d'ECCJ était mise en œuvre, la compagnie britannique Anglo American serait reconnue responsable des activités de sa filiale, et les communautés touchées pourraient donc accéder beaucoup plus aisément aux tribunaux du pays ; la compagnie ne pourrait pas reporter sa responsabilité sur sa filiale. L'Etat ou les citoyens pourraient également engager des procédures de responsabilité publique contre la société britannique ou ses dirigeants et prendre des sanctions pour violation de droits humains. Si le tribunal devait prononcer la nullité des contrats signés par les villageois, les populations concernées seraient alors en droit d'exiger réparation ; si les délogements se poursuivaient, les tribunaux pourraient prendre des sanctions à l'encontre de la compagnie, et les villageois pourraient revendiquer un dédommagement pour les conditions de vie inacceptables qu'ils ont eu à endurer.





Des droits et des responsabilités

La proposition de totale responsabilité des sociétés mères que nous venons d'aborder ne couvre que les sociétés directement contrôlées par ces dernières. Toutefois, en Europe, il est assez fréquent de voir des sociétés exercer une influence sur des entreprises qui ne font pas partie de leurs filiales. Par exemple, les supermarchés ou les détaillants de vêtements européens établissent souvent des chaînes d'approvisionnement qui s'étendent jusqu'en Asie et en Afrique. Dans certains secteurs, il n'est pas rare que les sociétés transnationales travaillent avec des douzaines, voire des centaines de fournisseurs différents. Ces entreprises étrangères ne sont certes pas des filiales directes de la société européenne, mais cette dernière peut très bien exercer un « contrôle stratégique » sur elles – contrôle qui prend différentes formes et est souvent fonction des conditions imposées par la société européenne, notamment en termes de production, de livraison et de prix unitaire des articles achetés (ces facteurs ont tous une répercussion directe sur les conditions de travail – par exemple sur les salaires des employés, la longueur des journées de travail, etc.). Dans leur relation avec leurs fournisseurs, les sociétés européennes peuvent bien souvent déterminer les normes d'un lieu de travail qu'elles ne détiennent pas directement. Si, de par la forte influence qu'elles exercent sur les activités de leurs fournisseurs, elles externalisent le travail, elles n'externalisent pour autant pas leurs responsabilités en matière de droits de l'homme et d'environnement.

D'après la législation européenne en vigueur, la société mère n'a de devoir de diligence vis-à-vis des activités de ses filiales que lorsqu'elle est impliquée dans des activités litigieuses mises au jour ou lorsqu'elle dirige de fait les décisions de ces dernières. Dans différents secteurs sensibles aux marques, il est vrai que certaines sociétés transnationales ont amélioré la gestion de leur chaîne d'approvisionnement ; globalement, toutefois,

la législation a réellement incité les sociétés mères à se désister d'une gestion efficace et transparente des impacts sociaux et environnementaux provoqués dans leur sphère de responsabilité : plus elles sont informées et plus elles contrôlent leur environnement, plus elles s'exposent à des responsabilités juridiques.

ECCJ considère que les sociétés ont un devoir de diligence vis-à-vis du respect des droits de l'homme et de l'environnement dans toute leur sphère de responsabilité. Toute société qui s'avère incapable de démontrer qu'elle obéit à ce devoir et qu'elle a donc pris les mesures nécessaires pour prévenir et/ou faire cesser de telles violations devrait en répondre devant la justice. Le devoir de diligence serait ainsi élargi et appliquerait dès lors qu'une société mère serait susceptible d'influencer les activités d'une autre personne morale avec qui elle traite.

Comme le démontrent les études de cas suivantes, l'extension de la responsabilité des sociétés mères aurait un impact conséquent sur la prévention des violations des droits de l'homme et des normes environnementales dans les pays du Sud, et permettrait en outre aux victimes de bénéficier de procédures de recours en justice plus accessibles en cas de violation de leurs droits.

ECCJ propose que les sociétés aient davantage de responsabilités et de devoirs lorsqu'elles exercent une certaine influence sur le comportement d'un fournisseur ou d'une joint-venture. Elles devraient avoir l'obligation de prendre les mesures qu'elles jugent nécessaires pour prévenir les violations des droits de l'homme et la dégradation de l'environnement dans leur sphère de responsabilité, de même que la responsabilité personnelle de leurs dirigeants devrait être engagée, de manière à garantir la bonne application de ces devoirs. Le cas échéant, tout citoyen ou toute organisation de défense des citoyens devrait pouvoir tenter une action en justice auprès des tribunaux européens.

● TORTURE DES TRAVAILLEURS BIRMANS

Présente en Birmanie depuis 1992, la compagnie pétrolière Total exploite un gisement de gaz en Mer d'Andaman en partenariat avec la junte militaire birmane. Les revenus annuels de ce projet sont estimés à 450 millions de dollars.¹⁶ En 2002, des citoyens birmans ont porté plainte contre Total (alors appelée Total Fina Elf) et contre ses dirigeants auprès de tribunaux français et belges, accusant la société de travail forcé et de torture dans ses activités d'exploitation du gazoduc de Yadana. Dans le cas du procès français, l'une des demandeuses avait 13 ans lorsqu'elle a été recrutée de force pour le projet de gazoduc. La région, essentiellement habitée par des agriculteurs, des employés des plantations et des communautés de pêcheurs, a été militarisée en vue de « sécuriser » la zone du gazoduc, ce qui a entraîné des déplacements et des expulsions dramatiques pour les communautés. Les soldats ont à cette occasion recruté d'office des milliers de personnes, parmi lesquelles des enfants et des personnes âgées, qu'ils ont contraints de travailler à la construction du gazoduc. Dans son rapport sur les activités de Total en Birmanie, Burma Campaign UK explique que ceux qui n'ont pas fui vers la Thaïlande ou ne se sont pas enfui dans la jungle ont dû endurer un travail forcé continu et systématique et « vivaient dans la peur ». Le rapport mentionne par ailleurs que le lancement du Projet Yadana a été suivi d'une recrudescence des violations de droits de l'homme perpétrées par les forces de sécurité du gazoduc, et rapporte des cas d'assassinats extrajudiciaires, des actes de torture, des viols et des extorsions.¹⁷

En France, l'affaire a été soldée en 2005 par un règlement à l'amiable d'un montant de 6 millions de dollars¹⁸ ; en Belgique, elle fut conclue en 2008, après plus de cinq ans d'action en justice.¹⁹ La compagnie Total, sourde aux appels des défenseurs des droits de l'homme qui l'exhortent à se retirer du pays, a maintenu ses activités en Birmanie.²⁰ Aung San Suu Kyi, chef de file des démocrates birmans, a déclaré à ce sujet que « *Total [était] devenu le premier soutien du régime militaire birman* ». ²¹

Si la proposition de devoir de diligence d'ECCJ avait été effective, Total aurait eu l'obligation permanente de détecter et d'empêcher tout risque de violation des droits de l'homme susceptible de se produire dans sa sphère de responsabilité, ce qui inclut les violations liées aux activités de sa joint-venture en Birmanie. En outre, les victimes auraient pu demander réparation, voire une indemnisation, auprès des tribunaux français pour toutes les violations dont la société Total a été la complice tacite. Les tribunaux français pourraient par ailleurs imposer des sanctions à cette dernière et à ses dirigeants si la compagnie continuait à se soustraire à son devoir de diligence et que des violations de droits humains en résultaient. Pour l'heure, la société n'est soumise à aucun devoir de diligence vis-à-vis de son projet de gazoduc. Si certaines victimes birmannes ont été dédommagées pour les abus subis, le risque de graves violations de droits humains subsiste néanmoins en Birmanie. Total poursuit ses activités dans un pays dirigé par une dictature militaire répressive, dans lequel les travailleurs et les communautés n'ont aucun moyen de protester contre les abus dont ils sont victimes.

Comme l'explique Yann Queinnec, président du réseau international de juristes Sherpa, « *promulguer une obligation formelle de diligence à l'intention des sociétés impliquées dans des joint-ventures permettrait indéniablement de renforcer la responsabilité de la société mère et d'apporter une garantie juridique à toutes les parties* ».

● EMPOISONNEMENT TOXIQUE EN CHINE

Hivac Startech Film Window produit des lentilles pour téléphones portables dans la Zone économique spéciale de Shenzhen, en Chine. La compagnie est un fournisseur intermédiaire de Motorola ; elle fournit à Hon Hai Precision Industry (Foxconn), fournisseur de premier niveau de Motorola, des lentilles nécessaires à la fabrication de deux produits de ce dernier.²² Pour nettoyer et polir les écrans acryliques des téléphones portables, les travailleurs de Hivac devaient à l'origine employer du n-hexane, substance hautement toxique, qu'ils manipulaient dans des ateliers peu ventilés, sans masque de protection ni formation préalable. En décembre 2005, du fait de ces conditions de travail dangereuses, de nombreux employés de l'atelier ont commencé à perdre l'appétit, premier symptôme de l'empoisonnement chimique. Douze femmes souffraient d'engourdissement des membres, signe évident d'empoisonnement. En février 2006, neuf travailleurs, tous employés à l'usine depuis plus d'un an, furent hospitalisés pour empoisonnement au n-hexane. Une femme enceinte trop intoxiquée fut contrainte d'avorter.

En 2006, les organisations locales de défense des travailleurs ont soulevé la question des conditions de travail dangereuses et d'une juste indemnisation des travailleurs victimes d'empoisonnement auprès de la direction de Motorola. Cette dernière décida alors de faire mener un audit externe. Les directions de Hivac et Motorola prétendirent ensuite que les problèmes avaient été résolus. De leur côté, pourtant, les travailleurs ne notèrent que des changements illusoire. Par exemple, le dangereux n-hexane fut remplacé par un « diluant à laque » contenant du benzène, tout aussi dangereux. Le système défectueux de ventilation de l'usine fut remplacé, mais n'est utilisé que rarement, car les courants d'air qu'il provoque séchent la peinture et qu'y remédier exigerait de la compagnie qu'elle investisse dans du nouveau matériel. Les travailleurs victimes d'empoisonnement n'ont en outre pas été indemnisés à hauteur de leurs attentes.

La proposition d'ECCJ permettrait d'obliger les sociétés comme Motorola à prendre des mesures préventives contre les violations des droits des travailleurs. En cas de violation avérée de leurs droits, et si la direction de Motorola ne parvient pas à prouver qu'elle a bien pris toutes les mesures de prévention nécessaires, les employés travaillant dans des conditions dangereuses pourraient plus facilement demander à être indemnisés auprès des tribunaux européens

« La proposition de devoir de diligence d'ECCJ permettrait à ces travailleurs et à tous les autres d'accéder à la justice et de tenir les sociétés mères pour responsables des dangereuses conditions de travail de leur chaîne d'approvisionnement », commente Esther de Haan, de l'organisme de surveillance de l'industrie électronique GoodElectronics.²³ « Cette mesure est capitale pour les employés des fournisseurs de niveau subalterne, dont l'application des normes de sécurité est pour le moins laxiste, voire inexistante. »²⁴



Haut: Des milliers de travailleurs chinois manifestent à Xixiang, Shenzhen. Photo : © SACOM, August 2007

Bas: Une employée soude du métal dans une usine de téléphones portables. © SOMO 2008

● LE TRAVAIL DES ENFANTS EN INDE

Depuis 2003, les défenseurs des droits de l'homme²⁵ en appellent à l'éradication du travail des enfants employés dans la région indienne de l'Andhra Pradesh par des sociétés de production de graines de coton, parmi lesquelles l'entreprise pharmaceutique allemande Bayer. En 2003, 2004 et 2006, des chercheurs ont découvert que des agriculteurs fournissant ProAgro, filiale indienne de Bayer, employaient des enfants travaillant jusqu'à 14 heures par jour pour moins de 50 centimes, dont un grand nombre souffraient de graves blessures provoquées par l'exposition aux pesticides. La plupart d'entre eux travaillaient sous « contrat d'endettement », certains étant même purement et simplement réduits en esclavage. Bien que diverses plaintes aient été déposées, notamment auprès du point de contact national prévu par les Directives de l'OCDE, une étude publiée en 2007 révèle que les enfants sont toujours employés dans les champs.²⁶

Pour inciter Bayer à réagir, les défenseurs des droits de l'homme ont dû déployer une énergie considérable. Les ONG qui sont intervenues dans cette affaire considèrent qu'il reste encore beaucoup à faire, et déplorent par exemple le fait que la faible rémunération que les agriculteurs reçoivent de Bayer incitent ces derniers à employer des enfants, beaucoup moins chers que des adultes.²⁷

« Nous devons exercer un contrôle permanent. Si les compagnies comme Bayer étaient tenues d'évaluer et de gérer le risque de violations graves des droits du travail tout au long de leur chaîne d'approvisionnement indienne, les organisations locales qui défendent ces communautés pourraient exiger de la société qu'elle réponde de ses actes ici en Allemagne, ce qui serait sans doute plus efficace pour les victimes »²⁸, commente Cornelia Heydenreich, de l'ONG Germanwatch qui, depuis 5 ans, pousse Bayer à prendre des mesures pour bannir le travail des enfants. « Nous redoutons également que l'expansion prévue de la zone cultivée par les fournisseurs indiens de Bayer n'entraîne une forte augmentation du nombre d'enfants y travaillant. Le problème est encore loin d'être résolu. »

Ici encore, la proposition d'ECCJ permettrait de contraindre Bayer à prendre des mesures préventives contre les violations des droits des travailleurs tout au long de sa chaîne d'approvisionnement. En cas de violation – empoisonnement, travail des enfants – la direction de Bayer devrait prouver qu'elle a bien pris les mesures nécessaires pour les éviter et, le cas échéant, les tribunaux européens pourraient être plus facilement saisis.



Le travail des enfants est encore fréquent dans les plantations de coton indiennes.
Photo : © Comité Inde des Pays-Bas.



Que se passe-t-il vraiment ?

Les sociétés transnationales qui rendent intégralement et fidèlement compte des impacts sociaux et environnementaux de leurs activités sont assez rares. Les sociétés européennes sont certes contraintes de publier un rapport financier annuel, mais n'ont aucunement l'obligation d'y inclure des renseignements relatifs aux risques ou aux impacts négatifs de leurs pratiques sur les populations ou sur l'environnement.

Les sociétés devraient avoir une obligation de transparence au regard des impacts réels de leurs activités sur l'environnement et la population. De même, pour veiller à la comparabilité de leurs performances, il conviendrait de définir des normes explicites que les plus grandes sociétés seraient contraintes d'observer. Obliger ces dernières à faire preuve de davantage de transparence sur leur structure et sur les influences qu'elles exercent à travers leurs activités permettrait de faire des rapports de véritables outils de pression pour le respect des normes du travail et de l'environnement.

Sous la pression des consommateurs et de diverses parties prenantes, certaines sociétés ont publié de leur plein gré des rapports qui intègrent ces questions – dont elles font souvent ressortir les aspects positifs pour mieux minimiser les points négatifs. Elles présentent parfois une étude de cas optimiste sur un lieu de travail particulier, mais abordent rapidement, voire pas du tout, les conditions de travail générales dans l'ensemble du groupe.

ECCJ propose que les grandes entreprises soient soumises à l'obligation de rendre des comptes annuels sur les risques de violations des droits humains et environnementaux susceptibles de se produire dans leur sphère de responsabilité ainsi que sur les méthodes qu'elles emploient pour y remédier. Les sociétés et leurs dirigeants devraient répondre personnellement du bon respect de cette obligation. Le cas échéant, tout citoyen ou toute organisation de défense des citoyens devrait pouvoir intenter une action en justice auprès des tribunaux européens.

Sans des rapports sociaux et environnementaux détaillés et cohérents, il est presque impossible de comparer les sociétés les unes avec les autres ou encore d'évaluer les progrès (ou l'absence de progrès) de chacune d'entre elles dans le temps. Introduire une obligation de reporting social et environnemental annuel à l'échelon européen pourrait toutefois convertir le reporting de RSE en un excellent levier d'encouragement des pratiques positives dans les sociétés et dans la communauté internationale des affaires tout entière.

Notre proposition d'obligation de reporting social et environnemental, ajoutée à nos deux premières propositions, tendrait à améliorer la transparence des sociétés et catalyserait indirectement leur responsabilisation. Pour être vraiment utile, le reporting social et environnemental des entreprises devra contenir les informations suivantes :

1. La structure de l'entreprise et sa sphère de responsabilité ;
2. Les risques de violations des droits humains et environnementaux susceptibles de se produire du fait des activités de la société ou de sa sphère de responsabilité, et les mesures adoptées pour y remédier ;
3. Les impacts sociaux et environnementaux directs et indirects des activités de la société au cours de la période de reporting précédente, établis d'après un ensemble d'indicateurs de performance précis, définis par secteur d'activités.

Ces critères permettront de garantir que les entreprises rendent compte d'informations pertinentes sur les impacts de leurs activités sur les droits de l'homme et l'environnement, et que l'information contenue dans les rapports soit précise, exhaustive et comparable.



Panneau de ENI AGIP KCO en face d'installations de traitement à Koshanai, Kazakhstan, montrant les entreprises ayant des parts d'intérêt dans le gisement de pétrole de Kashagan. Photo : © FoEE

● CONTAMINATION ET DÉCHETS TOXIQUES EN ASIE CENTRALE

Les Amis de la Terre ont divulgué le fait que le géant énergétique italien ENI était responsable d'une série d'infractions environnementales dans le cadre de ses activités au Kazakhstan, l'accusant notamment de contamination, de déversements de pétrole et d'ordures, d'émissions de substances et de déchets toxiques et enfin de la mort de phoques, d'esturgeons et d'oiseaux.²⁹ ENI faisant preuve d'une opacité totale au regard des impacts de son projet Kashagan sur les droits de l'homme et l'environnement, on ignore si la compagnie a mené des études d'impact et, si c'est le cas, quelles en sont les conclusions.

« L'un des principaux problèmes est qu'ENI soutient avoir entrepris une évaluation d'impact environnemental (EIE), mais qu'il refuse de la publier », explique Darek Urbaniak, des Amis de la Terre. *« Malgré son soi-disant engagement pour la responsabilité sociale et environnementale, ENI maintient qu'il ne publiera les résultats de l'EIE que si le gouvernement kazakh l'y contraint. Si les sociétés européennes étaient toutes soumises à l'obligation de réaliser ces évaluations et d'en publier les résultats, ENI ne pourrait plus continuer à empoisonner impunément la population et l'environnement au Kazakhstan. »*

● LES DROITS DU TRAVAIL EN THAÏLANDE

« Lorsque nous avons interrogé Nokia sur ses pratiques sociales et sur le degré de relation qui liait la société à un certain fournisseur thaïlandais, nous nous sommes vu répondre que ce genre d'information était confidentielle et commercialement délicate », rapporte Joseph Wilde-Ramsing, co-auteur du rapport d'étude publié en 2006 par SOMO sur les conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement des fabricants de téléphones portables. D'après lui, ni le rapport annuel de Nokia ni son rapport sur la responsabilité d'entreprise ne mentionnent d'informations sur son fournisseur. Ces documents contiennent par ailleurs très peu d'informations sur les conditions de travail et les pratiques environnementales des usines fournissant les composants des téléphones Nokia.³⁰

« Bien souvent, les employés des fournisseurs tels que cette usine thaïlandaise ne savent même pas pour quelle marque ils produisent des composants. Ils sont donc privés des informations qui leur permettraient d'exiger de ceux qui les contrôlent de mettre fin aux violations de leurs droits », déplore Monsieur Wilde-Ramsing. *« La prétendue protection des travailleurs alléguée par Nokia est complètement infondée, dans la mesure où ces derniers ne sont pas en mesure d'accéder à cette protection. Si la proposition de reporting obligatoire d'ECCJ était appliquée, les sociétés seraient forcées d'identifier leurs fournisseurs et de rendre des comptes sur les impacts sociaux et environnementaux de leurs activités. Les travailleurs et les communautés victimes de violations de leurs droits pourraient alors demander justice en s'adressant directement à la société responsable. »*

La proposition de reporting obligatoire d'ECCJ exercerait un fort effet dissuasif contre les infractions. Pour être en mesure de publier des informations exhaustives et fidèles à la réalité, les sociétés devront se doter de systèmes de gestion internes qui leur permettront d'évaluer les risques et les impacts de leurs activités sur la population et sur la planète. Elles devront également mettre en place des systèmes de suivi des mesures de prévention et de redressement des violations qu'elles auront choisi d'appliquer. Ces systèmes seront des indicateurs internes fondamentaux de l'évolution positive des sociétés. Confrontées aux problèmes qui peuvent potentiellement découler de leurs activités et disposant des solutions pour y remédier, les sociétés amélioreront certainement leurs performances en matière de droits de l'homme et de l'environnement.



Fabricants de puces dans une usine thaïlandaise. © SOMO 2007



ECCJ soutient que ceux qui tirent des bénéfices économiques d'activités commerciales devraient être rendus également responsables des impacts sur les droits humains et l'environnement de ce commerce. © SOMO

Conclusion

Comme nous l'avons vu dans les études de cas présentées tout au long de ce rapport, certaines sociétés transnationales européennes et leurs partenaires sont responsables de violations des droits de l'homme et de dégradations de l'environnement inacceptables. Non seulement l'Europe est incapable de veiller à ce que ses sociétés mènent leurs activités internationales dans le respect des normes de responsabilité, mais le cadre législatif européen est en plus complice des violations qu'elles commettent, pour ne pas dire qu'il les y encourage. La chaîne complexe de sociétés et de fournisseurs qui constituent le moteur des sociétés transnationales européennes en dehors de l'Union mène par trop souvent à des réseaux de fraudes, dans lesquels les transnationales européennes tirent leurs profits du comportement opaque et éthiquement douteux de leurs filiales et partenaires à l'étranger.

Il n'existe malheureusement pas de solution simple pour dissuader les sociétés transnationales de réaliser leurs profits au détriment des hommes et de l'environnement. Le cadre juridique dans lequel les entreprises européennes évoluent a toutefois un rôle prépondérant à jouer à cet égard. Si la question d'une réforme législative n'est pour l'heure pas d'actualité dans les cercles bruxellois, ECCJ n'en considère pas moins que les réformes des cadres juridiques, et notamment la révision de la notion de responsabilité des sociétés mères, représentent une opportunité unique d'enrayer la mauvaise gestion des sociétés transnationales.

Nous l'avons vu dans les différentes études de cas de ce rapport, intégrer aux cadres juridiques européens les notions de responsabilité de la société mère, de devoir de diligence et de reporting social et environnemental changerait réellement la donne pour les populations et l'environnement partout dans le monde. Pour renforcer l'impact de ces propositions, nous avons également suggéré des réformes des instruments d'application, et notamment différents amendements des législations relatives au choix de la loi et l'instauration d'une responsabilité civile. Ces révisions permettraient à toutes les parties concernées de recourir plus facilement à la justice, en Europe et partout ailleurs. Les réformes juridiques que nous proposons ne sont pas la seule clef de la responsabilisation des entreprises ; elles permettraient toutefois à l'Europe de s'armer un peu mieux pour relever les plus grands défis de notre temps et pouvoir garantir un meilleur avenir aux générations futures.

Vous voulez plus d'informations sur ces propositions ?

Pour plus de détails sur les trois propositions d'ECCJ, consultez « *Fair Law: Legal Proposals to Improve Corporate Accountability for Environmental and Human Rights Abuse* » sur www.corporatejustice.org

Notes

- 1 ECCJ représente plus de 250 organisations de la société civile de 16 pays européens, parmi lesquelles des ONG, des syndicats, des associations de consommateurs, des institutions universitaires, etc. On peut notamment citer la FIDH, ou encore les représentations nationales d'Oxfam, de Greenpeace, d'Amnesty International ou des Amis de la Terre.
- 2 Certains traités internationaux tels que les Directives de l'OCDE sur les sociétés transnationales (1976), la Déclaration tripartite de l'OIT concernant les sociétés multinationales et les politiques sociales (1977) et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) ont explicitement souligné le rôle des sociétés transnationales et défini leurs obligations. Aucun d'eux n'est toutefois contraignant.
- 3 The European Coalition for Corporate Justice (2008), « Fair Law: Legal Proposals to Improve Corporate Accountability for Environmental and Human Rights Abuses » à consulter sur www.corporatejustice.org
- 4 Halina Ward, « Corporate accountability in search of a treaty? Some insights from foreign direct liability », The Royal Institute of International Affairs, n° 2, mai 2002, p. 2.
- 5 Ibid.
- 6 Programme des Nations unies pour le développement, « Rapport sur le développement humain dans le Delta du Niger », 2006.
- 7 Shell Nigeria, rapports annuels 1997-2006.
- 8 Sources : Jędrzej George Frynas, « Legal Change in Africa: Evidence from Oil-Related Litigation in Nigeria », Journal du droit africain, vol. 43, n° 2., 1999, pp. 121-150 ; journal The Punch, article « Oil spill: Communities seek N55.8tn from Shell », 13 novembre 2006.
- 9 Brand Nthako, Jubilee, dans Tim Steinweg et Esther de Haan, « Capacitating Electronics: The Corrosive Effects of Platinum and Palladium Mining on Labour Rights and Communities », makeITfair, novembre 2007.
- 10 Tim Steinweg et Esther de Haan, « Capacitating Electronics: The Corrosive Effects of Platinum and Palladium Mining on Labour Rights and Communities », makeITfair, novembre 2007.
- 11 Mark Curtis, « Precious Metal: The Impact of Anglo Platinum on Poor Communities in Limpopo, South Africa », ActionAid, mars 2008. Richard Spoor, dans Tim Steinweg, et Esther de Haan, « Capacitating Electronics: The Corrosive Effects of Platinum and Palladium Mining on Labour Rights and Communities », makeITfair, novembre 2007.
- 12 ActionAid, communiqué de presse, « Poor communities bear high cost of platinum », 25 mars 2008 <http://www.actionaid.org/pages.aspx?PageID=34&ItemID=364>
- 13 Richard Spoor, dans Tim Steinweg, et Esther de Haan (2007), informations de Curtis sur la pollution de l'eau (2008).
- 14 Curtis (2008) : 9.
- 15 Matthew Hill, « Human rights group decries relocation of poor for platinum », Mining Weekly en ligne, 25/03/08, http://www.miningweekly.com/article.php?id=129759_06/05/08
- 16 The Burma Campaign UK, « Total Oil: Fuelling the Oppression in Burma », document de campagne, 5 mai 2005, http://www.burmacampaign.org.uk/total_briefing.html
- 17 The Burma Campaign UK (2005), « Total Oil: Fuelling the Oppression in Burma », p. 13 – 21, <http://burmacampaign.org.uk/PDFs/total%20report.pdf>
- 18 L'argent doit venir alimenter un fonds de financement des améliorations des communautés et des normes générales autour du gazoduc, environ 12 000 dollars étant destinés à chacun des 12 plaignants (Rose, 2006). Consulter également AFP 7 mars 2008.
- 19 Business & Human Rights Resource Centre (non daté), « Total lawsuit in Belgium », <http://www.business-humanrights.org/Categories/Lawlawsuits/Lawsuitsregulatoryaction/LawsuitsSelectedcases/TotallawsuitinBelgiumreBurma>
- 20 James Rose, « Burma lawsuits – A Total settlement? », Ethical Corporation, 20 février 2006, <http://www.ethicalcorp.com/content.asp?ContentID=4106>
- 21 Dans Burma Campaign UK, « Totally Immoral: Day of Action against Total Oil over Burma Links », communiqué de presse, 24 novembre 2007, <http://www.burmacampaign.org.uk/pm/weblog.php?id=P323>
- 22 Sources pour toute cette partie : SOMO « The High Cost of Calling: Critical Issues in the Mobile Phone Industry », novembre 2006 ; correspondance entre SOMO et Motorola.
- 23 Interview, 16 avril 2008.
- 24 Interview, 16 avril 2008.
- 25 Sources pour toute cette partie : OCDE Watch Quarterly Case Update, vol. 3, n° 1, p. 12, 2008 http://www.oecdwatch.org/docs/OW_Quarterly_Case_Update_Spring_2008.pdf
- 26 Source : http://www.indianet.nl/ka_f_e.html.
- 27 Consulter le rapport « Seeds of Change » : <http://www.indianet.nl/pdf/seedsofchangefinal.pdf>
- 28 Correspondance par courrier électronique, Cornelia Heydenreich, Germanwatch, 16 avril 2008.
- 29 Les Amis de la Terre (décembre 2007), « Kashagan oil field development - Kazakhstan - extractive industries: blessing or curse? ».
- 30 Toutes les informations sur Nokia ont été fournies par Joseph Wilde-Ramsing, correspondance électronique, 16 avril 2008. Voir également Joseph Wil-deet Esther de Haan (2006) « The High Cost of Calling », SOMO, http://www.somo.nl/html/paginas/pdf/High_Cost_of_Calling_nov_2006_EN.pdf.



Site Internet : www.corporatejustice.org

Email : info@corporatejustice.org

Tél. : +32 (0) 2 5420187